



**Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en santé publique  
Master of Advanced Studies (MAS) in Public Health**

## Règlement d'études

### Art. 1 Objet

- 1.1 La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne une « Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en santé publique » (ci-après MAS). Le libellé du titre en anglais : « Master of Advanced Studies (MAS) in Public Health » figure aussi sur le diplôme.
- 1.2 Une orientation de spécialisation en français et en anglais peut figurer sur le titre, soit :
  - Santé Internationale / *International Health*
  - Promotion de la santé / *Health Promotion*
  - Développement des ressources humaines / *Human Health Workforce Development*
  - Épidémiologie / *Epidemiology*
  - Evaluation de projets et interventions / *Projects and interventions evaluation*

### Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de médecine.
- 2.2 Le Comité directeur du MAS est composé de six membres :
  - a) un/e professeur-e de la Faculté de médecine intervenant dans le programme d'études, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme
  - b) deux professeur-es ou enseignant-es de l'Université de Genève, intervenant dans le programme d'études
  - c) trois expert-es du domaine dont au minimum un/e enseignant-e de l'Université de Genève.



- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté. Le mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Il est renouvelable. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du/de la Directeur/trice du programme compte double.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.
- 2.5 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale, le Conseil scientifique est composé de 4 membres dont au moins un-e membre du corps professoral de l'Université de Genève. La durée des mandats des membres est de trois ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommé-es par le Comité directeur.

### Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui sont :
  - a) Titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un Master ou d'un Bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ; Et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé ou du social ;
  - b) Et peuvent témoigner de leurs motivations à suivre la formation en décrivant leur projet de formation en lien avec leur pratique ou leur projet professionnel ;
  - c) Et peuvent témoigner d'une connaissance de niveau B2 de l'anglais pour permettre la lecture d'articles scientifiques et le suivi de certaines présentations thématiques.Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.2 L'étudiant-e qui aurait, pour de justes motifs, interrompu son cursus de formation au MAS peut demander sa réadmission dans le programme si :
  - a) L'interruption du cursus a eu lieu moins de 5 ans avant sa demande de réadmission et si :
  - b) L'étudiant-e a déposé sa demande de réadmission au MAS dans les délais requis ;
  - c) La demande a été faite par écrit lors de la procédure d'admission au MAS ;
  - d) Les attestations avec crédits obtenus lors de sa première admission sont incluses à sa demande de réadmission.Le/la candidat-e réadmis-e recevra un courrier de la part du Comité directeur lui précisant la validité des attestations et les crédits y afférents.

Le Comité directeur précisera également les délais d'études ainsi que le montant correspondant de la finance d'inscription dû.



- 3.3 L'étudiant-e ayant obtenu dans les cinq ans précédent sa demande d'admission au MAS en santé publique un CAS en promotion de la santé communautaire de l'Université de Genève, un CAS ou un DAS des Universités de Suisse dans le domaine de la santé ou du social peut se voir dispenser, par voie d'équivalence, l'équivalent de 10 crédits au maximum du MAS, si :
- a) L'étudiant-e a déposé sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répond aux conditions d'admission du MAS ;
  - b) La demande a été faite par écrit lors de la procédure d'admission au MAS.
- Le/la candidate admis-e recevra un courrier de la part du Comité directeur lui précisant les équivalences obtenues. Le Comité directeur précisera également les délais d'études ainsi que le montant de la finance d'inscription dû.
- 3.4 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1.a) sur examen de leur dossier. Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme.  
Un entretien complète la procédure d'admission.
- 3.5 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.6 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es.
- 3.7 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue au MAS en santé publique dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.8 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à le/la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription selon les délais prescrits par le Comité directeur pour que le MAS en santé publique puisse lui être délivré.
- 3.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme du MAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous.  
En cas de prolongation de la durée des études, l'étudiant-e devra s'acquitter d'un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire.



- 3.10 Les frais d'inscription au MAS ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiant-es, notamment les frais de voyages, les frais d'hébergement et d'assurances ou les frais de visa.
- 3.11 Le programme du MAS débute en principe chaque année. Le Comité peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

## Art. 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de neuf semestres au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation ne peut pas excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études.
- 4.3 Un congé en cours de formation peut être demandé en justifiant les motifs ; la durée du congé doit être précisée (1 ou 2 semestres). La demande doit être effectuée au minimum deux semaines avant le début du semestre pour lequel le congé est demandé.  
La demande, adressée au/à la Doyen-ne de la Faculté qui décide s'il y a juste motif, est d'abord envoyée au Comité directeur pour préavis.

## Art. 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études comprend des modalités d'enseignement en présentiel, et à distance.  
Le programme d'études est constitué de 7 modules, de projets de santé publique, d'un travail de mémoire et d'un examen final d'acquisition de compétences. Il correspond à un total de 60 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module, aux projets, à l'examen final et au mémoire. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation.  
Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.
- 5.3 Deux modules du programme du MAS au maximum peuvent être remplacés par des offres de formation universitaires équivalentes inscrites dans des programmes de MAS dans le même domaine. Pour ce faire, l'étudiant-e doit présenter par écrit, au plus tard un mois avant le début du module, une demande de dérogation motivée et documentée. L'étudiant-e doit joindre à sa demande l'accord écrit des responsables



du programme sollicité.

La demande de dérogation est adressée au Comité directeur qui statue en fonction de la pertinence de la demande et informe par écrit l'étudiant-e de sa décision.

L'étudiant-e qui suit une offre de formation d'un autre cursus est soumis-e aux mêmes règles de participation et d'évaluation que les étudiant-es inscrit-es régulièrement au cursus. Les crédits ECTS y afférents sont attribués en fonction du plan d'études du MAS en santé publique.

- 5.4 Les orientations sont acquises en fonction de la thématique choisie pour les projets et le mémoire.  
Deux projets personnels et le travail de mémoire doivent être réalisés dans la thématique de l'orientation choisie.

## Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules, pour les projets, pour le mémoire et pour l'examen de fin d'études sont annoncées par écrit aux étudiant-es en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales, écrites ou de rapports. Les évaluations des modules, les projets et le mémoire doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.3 Outre les évaluations liées aux modules et la réalisation des projets et d'un mémoire, un examen final d'acquisition de compétences est organisé en fin de formation.
- 6.4 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. Lorsque l'évaluation se compose de plusieurs épreuves orales et / ou écrites, la note moyenne obtenue correspond à la note de l'évaluation.  
L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules et des projets, à l'examen final et au mémoire. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.  
La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.  
L'échec à la seconde tentative constitue un échec définitif.



- 6.6 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7 Durant l'année académique, la participation active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% de l'ensemble des enseignements proposés durant les modules et fait partie intégrante des modalités d'évaluation. Chaque absence doit être justifiée et annoncée aux responsables du module, en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation.

## Art. 7 Mémoire

- 7.1 Le travail de fin d'études prend la forme d'un travail individuel. Il comprend la rédaction d'un mémoire écrit et sa soutenance. Le sujet est choisi d'entente avec le/la directeur/trice de mémoire. Chaque étudiant-e doit rédiger un mémoire basé sur un travail de recherche dans un domaine de spécialisation en santé publique. Les modalités de réalisation du mémoire et de la soutenance sont communiquées aux étudiant-es en début de formation sous forme de directives internes.
- 7.2 Le travail de fin d'études est réalisé sous la responsabilité d'un/e directeur/trice de mémoire validé-e par le Comité directeur. Le/la directeur/trice de mémoire est soit de rang professoral, soit membre du corps enseignant, titulaire d'un doctorat. Il/elle doit soit enseigner dans le programme d'études, soit être expert-e de la thématique abordée dans le projet individuel. Lorsque le travail de mémoire est jugé satisfaisant par le/la directeur/trice de mémoire, il fait l'objet d'une soutenance orale devant un jury composé du/de la directeur/trice du mémoire et d'un-e ou plusieurs membres, enseignant-es et/ou expert-es du domaine. Les membres du jury sont validé-es par le Comité directeur. Les membres appartenant à l'Université de Genève doivent être majoritaires.
- 7.3 Les délais de remise du mémoire écrit sont communiqués aux étudiant-es en début de formation.
- 7.4 La soutenance peut être organisée lorsque :
- a) L'étudiant-e a réussi dans les délais requis la totalité des évaluations des modules, des projets et de l'examen final et ;
  - b) Lorsque le mémoire écrit est jugé satisfaisant par le/la directeur/trice de mémoire.

- 7.5 Le mémoire écrit et la soutenance orale donnent lieu chacun à une évaluation. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 1 et 6. La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. La note finale du travail de fin d'études correspond d'une part, à la note du mémoire écrit (comptant pour 2/3 de la note globale) et, d'autre part, la note de la soutenance orale (comptant pour 1/3 de la note globale). L'étudiant-e doit obtenir une moyenne de 4 au minimum. La réussite de l'évaluation du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 7.6 En cas d'obtention d'une note finale au mémoire, basée sur le mémoire écrit et la soutenance, inférieure à 4, l'étudiant-e peut se représenter une seconde et dernière fois à la soutenance, dans un délai n'excédant pas trois mois ou peut commencer un nouveau mémoire écrit sur un autre sujet, en respectant son délai maximum d'études.

## **Art. 8 Obtention du titre**

- 8.1 Le MAS en santé publique de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 8.2 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le MAS en santé publique pour de justes motifs au sens de l'article 6.6 peut demander une attestation listant les modules, les projets personnels ou autres activités réussies auxquels il/elle a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 8.3 L'étudiant-e ayant obtenu des équivalences ne peut plus se prévaloir du titre précédent si les crédits du titre précédent sont entièrement reportés dans les équivalences du MAS.

## **Art. 9 Fraude et plagiat**

- 9.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 9.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 9.3 Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.



- 9.4 Le Décanat de la Faculté de Médecine saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii. En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du MAS.
- 9.5 Le/la Doyen-ne, respectivement le Décanat de la Faculté de médecine, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

## Art. 10 Élimination et abandon

- 10.1 Est éliminé-e du MAS, l'étudiant-e qui :
- a) Subit un échec définitif à l'une des évaluations d'un-module, d'un projet, à l'examen final ou au mémoire, conformément aux articles 6 et 7 ;
  - b) Ne participe pas durant l'année académique de manière active et régulière à au moins 80% de l'ensemble des enseignements proposés durant les modules, conformément à l'article 6, alinéa 5 ;
  - c) N'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 10.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 10.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté sur préavis du Comité directeur.
- 10.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 10.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments à payer pour l'année académique en cours et ne crée aucun droit à leur remboursement quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation, à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

## Art. 11 Opposition et Recours

- 11.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.



- 11.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 11.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

## Art. 12 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le **3 décembre 2025**. Il s'applique à tous/toutes les candidat-es et les étudiant-es dès son entrée en vigueur. Il abroge celui du 1<sup>er</sup> septembre 2013 sous réserve de l'article 12.2.
- 12.2 Toutefois, les étudiant-es encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es au règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2013.